CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.200 du 19 janvier 1999

A. 70.163/XI-4464
(anciennement III-13.375)

En cause : **MICHILS** Jean-Luc,
ayant élu domicile
rue Potagère 18
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
représentée par son Collège des
Bourgmestre et Echevins,
ayant élu domicile chez
Me M. LEGAU, avocat,
rue Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 1996 par Jean-Luc MICHILS, qui demande l'annulation des "deux délibérations du Jury d'examen des 5 et 26 juin 1996 pour l'année académique 1995-1996, concernant la deuxième année, section sérigraphie, organisé par l'établissement communal d'enseignement supérieur «Le 75»";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 2 juillet 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.